

BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE TANGO D'ANNEMASSE AGGLO

CHAPITRE A – OBJET DE L'ENQUETE – Informations juridiques et administratives

SOMMAIRE

1. Objet et conditions de l'enquête	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Condition de l'enquête	3
2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	3
2.1. Avant l'enquête publique	4
2.2. Préalablement à l'enquête.....	4
2.2.1. Concertation inter-administrative	4
2.2.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.....	4
2.3. Déroulement de l'enquête publique	4
2.4. A l'issue de l'enquête publique.....	4
2.5. La déclaration de projet.....	5
3. Au-delà de l'enquête.....	5
4. Textes régissant l'enquête	5
4.1. Codes généraux.....	5
4.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques	5
4.3. Textes relatifs aux études d'impact	5
4.4. Textes principaux relatifs à la protection de l'eau.....	6
4.5. Textes relatifs à la protection de la nature et du patrimoine.....	6
4.6. Les textes relatifs au bruit des infrastructures routières.....	6
4.7. Textes relatifs à l'air et la santé	6
4.8. Textes relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées	7

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a donc pour objet la reconnaissance de l'intérêt général du projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur le territoire de l'agglomération annemassienne. Le projet intéresse les communes d'Annemasse, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand, dans le département de Haute-Savoie.

Le but de l'enquête est « d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information » (article L.123-3 du Code de l'environnement), notamment sur les registres prévus à cet effet, qui seront disposés sur les lieux de l'enquête, ou par voie de courrier adressé au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, tel que défini à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

1.2. Condition de l'enquête

L'enquête publique se déroule sur le territoire des communes d'Annemasse, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand dans le département de la Haute-Savoie.

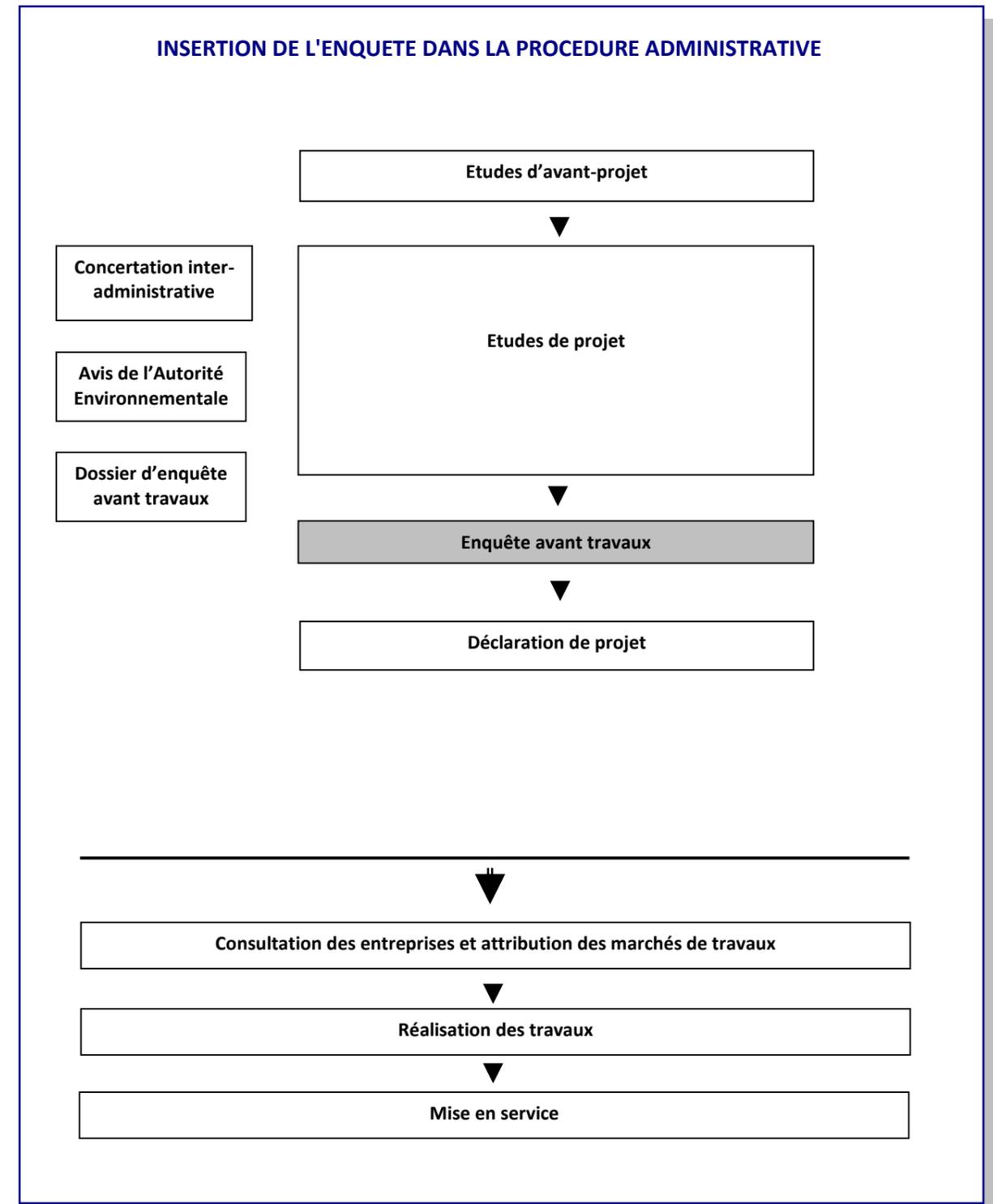
Le Maître d'Ouvrage de l'opération est Annemasse-Les Voirons Agglomération.

Ce projet ne donnant pas lieu à une procédure d'expropriation ; il est soumis à enquête publique avant travaux du fait de son montant supérieur à 1,9 M€, conformément à l'article R.123-1 (annexe du Code de l'Environnement).

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les lieux de consultation seront fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



2.1. Avant l'enquête publique

- **25 novembre 2009** : Délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo, conformément aux articles L300-1 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, sur le lancement de la concertation préalable au projet de BHNS.
- **Septembre 2011** : Etudes préliminaires du BHNS.
- **28 septembre 2011** : Bilan de la concertation – Délibération du Conseil communautaire.
- **Janvier 2012** : Etudes d'avant-projet du BHNS.

2.2. Préalablement à l'enquête

2.2.1. Concertation inter-administrative

La concertation inter-administrative (circulaire ministérielle du 5 octobre 2004) permet à l'Etat de vérifier la conformité du projet aux exigences des différentes réglementations qui en définissent le contenu ainsi que l'opportunité et la pertinence des mesures correctrices ou compensatoires.

La consultation se réalise à l'échelon local pour que les collectivités territoriales consultées pendant la phase de concertation sur le projet soient saisies pour avis avant la phase d'enquête publique proprement dite.

Une consultation auprès des services a eu lieu du 14 mars 2012 au 7 mai 2012. Elle vise à recueillir les différentes observations afin de les intégrer, après analyse, au dossier présenté à l'enquête publique.

2.2.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale des projets ou des plans et programmes.

Dans ce cas précis d'aménagement de création d'une ligne de BHNS sur les communes d'Annemasse, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, le préfet de région est l'Autorité Environnementale car le projet est soumis à étude d'impact et relève d'une décision de niveau local. Il s'appuie sur ses services régionaux de l'environnement (DREAL : Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) pour émettre un avis.

L'avis émis au titre de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. En outre, il est vérifié que le dossier est complet (en particulier la présence de l'étude d'impact comportant les éléments prévus par la réglementation).

L'avis est un avis simple et est notifié au maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant l'accusé de réception du dossier et il est alors joint au dossier d'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 7 mai 2012 et est joint en annexe.

2.3. Déroulement de l'enquête publique

Conformément au Code de l'environnement, le président de la Communauté d'agglomération ordonne l'ouverture de l'enquête et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné par ordonnance du président du tribunal administratif, saisi par le président de la Communauté d'agglomération.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise l'époque, la durée et le lieu de l'enquête.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage. Pendant la même période, le maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés et visible depuis la voie publique.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations peuvent, soit parvenir directement au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, soit être consignées dans un des registres déposés dans les lieux où se tiennent l'enquête (R.123-13 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut prolonger la durée d'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (R.123-6 et R.123-17 du Code de l'environnement).

2.4. A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par les maires des communes concernées par le projet, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le Maître d'Ouvrage s'il le demande. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au maître d'ouvrage le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il adresse simultanément, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture des départements concernés, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

2.5. La déclaration de projet

La déclaration de projet s'impose pour toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et faisant l'objet d'une enquête publique par une collectivité territoriale ou par un établissement public.

L'article L.126-1 du Code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'état ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. [...]. »

3. AU-DELA DE L'ENQUETE

Les études de détail

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

Le Maître d'Ouvrage engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

4.1. Codes généraux

Code de l'urbanisme

Code de la voirie routière :

Code du domaine de l'Etat.

Code de l'environnement

Code de la route :

- Les articles R421-2 (usagers interdits sur autoroute) et R432-6 relatifs à la circulation des convois militaires.

4.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques

Code de l'Environnement

- Les articles L.123-1 à L.123-16 issus de la loi n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 abrogé et codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R.123-1 et suivants), modifié notamment par le décret n°93-245 du 25 février 1993, le décret n°2003-767 du 1er août 2003 et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011.
- Les articles L. 126-1 et R.126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet.
- Les articles R 123-22 relative aux formalités de clôture de l'enquête.

4.3. Textes relatifs aux études d'impact

Code de l'Environnement : notamment,

- Les articles L.122-1 et suivants et R122.1 à R122.6 modifié notamment par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011.

4.4. Textes principaux relatifs à la protection de l'eau

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des répercussions sur l'eau.

Code de l'Environnement : notamment,

- Les articles L.211-1 à L.211-6 (principes généraux), article L.212-1 (SDAGE) et L.214-1 à L.214-10 (régime des autorisations et déclarations) ;
- Les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement (codification des décrets d'application).

4.5. Textes relatifs à la protection de la nature et du patrimoine

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements et dans lesquels s'inscrit la présente opération.

Code du patrimoine : notamment,

- Les articles L.510-1 à L.531-19 et L.541-1 à L.542-3 (relatifs aux fouilles archéologiques et à l'archéologie préventive), dont l'article L.531-14 (relatif aux découvertes fortuites) ;
- Les articles L.621-1 à L.622-21 (relatifs aux monuments historiques) dont les articles L.621-31 et 621-32 (dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits) ;
- L'article L.630-1 (renvoie au code de l'environnement s'agissant de la protection des monuments naturels et des sites) ;
- Les articles L.642-1 à L.642-7 (relatifs aux ZPPAUP).

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Code de l'environnement : notamment,

- Les articles L.122.1 et suivants, R.122.1 à R.122.6 (relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement) ;
- Les articles L.341-1 à L.341-22 (protection des monuments naturels et des sites) ;
- Les articles L. 411-1 à L. 411-7 et R.411-1 à R. 411-41, L. 412-1 et R. 412-1 et R. 412-10 (espèces animales et végétales protégées), L.414-1 à L.414-8 et R.414-1 à R.414-24 (conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage) ;
- L'article L.411-5 et circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF.

Code de l'urbanisme : notamment,

- Les articles L. 130-1 à L. 130-5 et R. 130-1 à R. 130-23 (Espaces Boisés Classés).

4.6. Les textes relatifs au bruit des infrastructures routières

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque celle-ci est susceptible d'occasionner des nuisances sonores à l'environnement.

Code de l'Environnement : notamment,

- Les articles L.571-1, L.571-9 et L.571-10 (relatifs à la lutte contre le bruit), prescrivant la mention dans le dossier d'enquête public des mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores, et article R.125-28 (relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores) ;
- L'article R 122-15 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- L'article R 125-28 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

4.7. Textes relatifs à l'air et la santé

Code de l'Environnement : notamment,

- Les articles L.220-1 et suivants relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- La circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2002 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.
- La circulaire Equipement / Santé / Ecologie du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. Annexe à la circulaire : note méthodologique sur l'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact routières.

4.8. Textes relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées

- Loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, article 2.
- Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.114-4 et L.243-7.
- Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-7 et L.111-8 à L.111-8-4.
- Les décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
- Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

